

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (77)696

Vol. 1977/0220

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(77) 696 final.

Bruxelles, le 14 décembre 1977.

Proposition de REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

concernant l'application de la décision n° 12/77 du Conseil des Ministres ACP/CEE portant dérogation à la définition de la notion de "produits originaires" pour tenir compte de la situation particulière de l'Ile Maurice, en ce qui concerne ses productions de conserves de thon

(présentée par la Commission au Conseil)

EXPOSE DES MOTIFS

En date du 23 novembre 1977, le Conseil des Ministres ACP-CEE a approuvé le texte de la décision n° 12/77, portant dérogation à la définition de la notion de "produits originaires" pour tenir compte de la situation particulière de l'Ile Maurice, en ce qui concerne ses productions de conserves de thon.

Il y a lieu de mettre ce texte en application dans la Communauté.

Par ailleurs, la date d'applicabilité de la décision n° 12/77 ayant été fixée au 25 novembre 1977, il a été nécessaire de prévoir cette même date pour la mise en application de ce règlement.

Tel est l'objet du projet ci-joint.

proposition de règlement (CEE) n° 12/77 du Conseil du
concernant l'application de la décision n° 12/77
du Conseil des Ministres ACP/CEE portant dérogation à la définition de la
notion de "produits originaires" pour tenir compte de la situation particu-
lière de l'Ile Maurice, en ce qui concerne ses productions de conserves
de thon.

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le Traité instituant la Communauté économique européenne et notamment
son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le Conseil des Ministres ACP-CEE, prévu par la convention
ACP-CEE de Lomé (1) signée le 28 février 1975 et ci-après dénommée
"convention", a arrêté en application de l'article 75 de ladite convention,
la décision N° 11/76 du 15 juillet 1976, portant délégation de compétences
au Comité des Ambassadeurs ACP-CEE;

considérant que le Comité des Ambassadeurs ACP-CEE, a arrêté, en applica-
tion des pouvoirs qui lui ont été délégués par la décision ci-dessus visée,
la décision No 12/77 du Conseil des Ministres ACP-CEE du 23 novembre 1977,
portant dérogation à la définition de la notion de "produits originaires"
pour tenir compte de la situation particulière de l'Ile Maurice, en ce
qui concerne ses productions de conserves de thon;

considérant qu'il est nécessaire, conformément à l'article 74 paragraphe 3
de la convention, de prendre les mesures que comporte l'exécution de cette
décision,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

(1) JO N° L 25 du 30.1.1976, p. 2

Article premier

La décision N° 12/77 du Conseil des Ministres ACP-CEE, annexée au présent règlement, est applicable dans la Communauté.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 25 novembre 1977 et jusqu'au 24 novembre 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par Le Conseil
Le Président

DECISION N° 12/77 DU CONSEIL DES MINISTRES ACP-CEE
DU 23 NOVEMBRE 1977

portant dérogation à la notion de produits originaires
pour tenir compte de la situation particulière de l'Ile Maurice
en ce qui concerne ses productions de conserves de thon

LE COMITE DES AMBASSADEURS ACP-CEE,

vu la convention ACP-CEE de Lomé signée le 28 février 1975,
ci-après dénommée "convention", et notamment son article 9
paragraphe 2,

vu la décision n° 11/76 du Conseil des Ministres ACP-CEE du
15 juillet 1976 portant délégation de certaines compétences
au Comité des Ambassadeurs ACP-CEE et notamment son article 1er
paragraphe 1,

.../...

considérant que l'article 27 du protocole n° 1 de la convention, relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative, prévoit que des dérogations peuvent être apportées aux règles d'origine, notamment pour faciliter le développement d'industries existantes ou l'implantation d'industries nouvelles ;

considérant que les Etats ACP ont présenté une demande au gouvernement de l'Ile Maurice visant à obtenir une dérogation à la définition prévue par ledit protocole en faveur des conserves de thon produites par cet Etat ; qu'une dérogation portant sur un an devrait pouvoir répondre à cette demande ;

considérant que, conformément à l'article 27 du protocole n° 1, le Comité de coopération douanière a adopté un rapport concernant ladite demande ;

considérant qu'afin de ne pas compromettre le développement futur d'une industrie existante dont le maintien en activité est actuellement menacé par suite de circonstances imprévues, il y a lieu de prévoir une dérogation temporaire à la définition arrêtée par ledit protocole,

DECIDE :

Article premier

Par dérogation aux dispositions particulières de la liste A reprise à l'annexe II du protocole n° 1, les conserves de thon relevant de la position tarifaire ex 16.04, fabriquées à l'Ile Maurice, sont considérées comme originaires de l'Ile Maurice aux conditions ci-après.

.../...

Article 2

Cette dérogation porte sur une quantité de 1.000 tonnes de conserves de thon relevant de la position tarifaire ex 16.04 et importées dans la Communauté du 25 novembre 1977 au 24 novembre 1978.

Article 3

Les certificats de circulation EUR 1, délivrés en vertu de la présente décision, devront être revêtus d'une des mentions suivantes :

- "merchandise originaires en vertu de la décision n° 12/77 du Conseil des Ministres ACP-CEE",
- "Ursprungswaren gemäß Beschluss Nr. 12/77 des AKP-EEG-Ministerrates",
- "merci originarie in virtù della decisione n. 12/77 del Consiglio di ministri ACP-CEE",
- "goederen van oorsprong uit hoofde van Besluit Nr. 12/77 van de ACS-EEG-Raad van Ministers",
- "originating products by virtue of Decision n° 12/77 of the ACP-EEC-Council of Ministers",
- "varer med oprindelsesstatus i henhold til AVS/EEF-ministerrådets afgørelse nr. 12/77".

Cette mention sera apposée sous la rubrique "Observations".

.../...

Article 4

Les autorités compétentes de l'Ile Maurice prennent les dispositions nécessaires en vue du contrôle quantitatif des exportations des produits visés à l'article 2 et transmettent tous les trimestres à la Commission le relevé des quantités pour lesquelles auront été émis des certificats de circulation EUR 1, sur la base de la présente décision.

Article 5

Les Etats ACP, les Etats membres et la Communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision. .

Article 6

La présente décision entre en vigueur le 25 novembre 1977.

Elle est applicable jusqu'au 24 novembre 1978.

.../...

Udfærdiget i Bruxelles, den
Geschehen zu Brüssel am
Done at Brussels,
Fait à Bruxelles, le
Fatto a Bruxelles, addì
Gedaan te Brussel,

23. XI. 1977.

På AVS/EGF-Ambassadørudvalgets vegne
Im Namen des AKP-EWG-Botschafterausschusses
For the ACP-EEC Committee of Ambassadors
Par le Comité des Ambassadeurs ACP/CEE
Per il Comitato degli Ambasciatori ACP/CEE
Voor het ACS-EEG-Comité van Ambassadeurs

Formand
Der Präsident
The President
Le président
Il Presidente
De Voorzitter

J. van der Meulen

Sekretærerne
Die Sekretäre
The Secretaries
Les Secrétaires
I Segretari
De Secretarissen

[Signature] - *[Signature]*